

## **Statuts de l'association Survie Bas-Rhin**

### **Article 1 – Nom et siège**

Il est créé une association dénommée « Survie Bas-Rhin », association membre de la fédération Survie-France. Son siège est fixé à la Maison des Associations, place des Orphelins, à Strasbourg. Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg. Sa durée est illimitée.

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de promouvoir en France la Campagne Survie issue du Manifeste des Prix Nobel contre la faim et pour le développement (24 juin 1981). S'inspirant de ce manifeste, qui demande que « soit donnée valeur de loi au devoir de sauver les vivants », elle milite :

- pour réorienter la politique extérieure de la France et de l'Europe vers une nouvelle conception des échanges entre les peuples qui permettrait aux deux tiers de l'humanité de sortir du cycle infernal de la misère, et aux populations de disposer de leurs richesses naturelles ;
- pour promouvoir et défendre la démocratie dans le monde et en particulier en Afrique ;
- pour que soit soumise aux principes de la démocratie et de la justice la politique africaine de la France et de l'Europe ;
- pour l'accès de tous aux biens publics fondamentaux ;
- pour prévenir et dénoncer les génocides.

### **Article 3 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association visent, concernant les enjeux ci-dessus, à :

- informer et sensibiliser l'opinion publique ;
- interpeller les détenteurs de pouvoir pour les amener à rendre des comptes sur leur action devant les citoyens ;
- inciter les uns et les autres à s'engager ;
- donner la parole à ceux qui luttent pour la démocratie dans leur pays et aux associations de défense des droits de l'homme ;
- favoriser leur accès aux media pour témoigner.

### **Article 4 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres reversées par la fédération Survie-France, selon les règles établies par l'assemblée générale fédérale ;
- du produit de rétributions reçues pour les services exécutés, et de toutes recettes à provenir de la réalisation de l'objet de l'association ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par les lois.

Les ressources de l'association ne peuvent en aucun cas être réparties entre ses membres.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puisse être responsable personnellement, ni juridiquement, ni pécuniairement.

## **Article 5 – Adhésion**

Après la fondation de l'association, la qualité de membre est acquise sur décision du conseil d'administration. Elle implique une demande écrite adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, le postulant peut faire appel devant l'assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

## **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave tel qu'une attitude ou une action portant préjudice à l'association ou contraire à ses objectifs.

Le membre concerné par une mesure d'exclusion doit avoir été préalablement invité à présenter son point de vue devant le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire. La radiation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le conseil d'administration. Elle est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent peut faire appel de sa radiation dans le mois qui suit la notification de la décision. L'assemblée générale ordinaire statue en dernier ressort.

## **Article 7 – Assemblées générales (dispositions communes)**

L'assemblée générale ordinaire (article 8) ou extraordinaire (articles 9, 16 et 17) est composée des membres de l'association. Seuls les membres à jour de cotisation peuvent prendre part au vote. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration de vote.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président adressée à chaque membre. La convocation à l'assemblée générale comporte l'ordre du jour adopté par le conseil d'administration. Elle est adressée aux membres, par écrit, au moins un mois avant sa tenue.

La validité des décisions de l'assemblée générale nécessite la présence du tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint en séance, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement, avec les mêmes majorités requises, quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétaire tient un registre des décisions de l'assemblée générale, signé par le président.

## **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à l'automne.

Elle a les pouvoirs suivants :

- approbation du rapport moral du président et du rapport d'activité du secrétaire ;
- approbation des comptes de l'exercice clos ;
- fixation annuelle du montant des cotisations, conformément aux décisions de l'assemblée générale de la fédération Survie-France ;
- élection des membres du conseil d'administration ;
- détermination des projets d'activité et des orientations de l'association ;
- vote du budget annuel prévisionnel ;
- et tous actes relevant de la vie de l'association.

L'assemblée générale élit chaque année deux réviseurs aux comptes choisis parmi ses membres (hors conseil d'administration). Ils sont chargés de vérifier la comptabilité et d'en référer à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de vote, à la majorité relative lors d'un éventuel second tour. Le scrutin secret est de règle sur demande d'un seul des membres de l'association.

## **Article 9 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur un ordre du jour spécifique joint à la convocation. Le président est tenu de convoquer une assemblée générale sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. L'assemblée générale est alors convoquée dans les deux mois qui suivent la demande. Ses modalités de prise de décision sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire, sauf en cas de modification des statuts (cf. article 16) ou dissolution de l'association (cf. article 17).

## **Article 10 – Conseil d'administration (élection et composition)**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins sept membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale, au scrutin secret et sur candidature individuelle. Ne peuvent être candidats que des membres ayant au moins un an d'ancienneté dans l'association.

Le président de l'association, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et leurs éventuels adjoints, ainsi que les autres membres du conseil d'administration, sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Les postes de président, trésorier et secrétaire sont obligatoirement pourvus.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rétribués pour leurs fonctions. L'association peut rembourser les frais induits par leurs activités à son service.

Le conseil d'administration (ou un de ses membres) peut être révoqué par l'assemblée générale pour non respect des statuts ou tout autre motif grave.

## **Article 11 – Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum trois fois par an.

Il applique les résolutions adoptées par l'assemblée générale et prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne de l'association. Il assure le secrétariat des assemblées générales et veille à ce que toutes les mentions légales obligatoires soient transcrites sur le registre des associations.

Le conseil d'administration peut inviter d'autres personnes à ses réunions avec voix consultative.

## **Article 12 – Rôle du président**

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à tout autre membre du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions.

Il est assisté éventuellement d'un vice-président qui le remplace en cas de besoin.

## **Article 13 – Rôle du trésorier**

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend un rapport écrit sur sa gestion à chaque conseil d'administration et à chaque assemblée générale. Il est assisté éventuellement d'un trésorier-adjoint qui le remplace en cas de besoin.

## **Article 14 – Rôle du secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et tient le registre des délibérations de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration. Il tient à jour le fichier des adhérents. Il peut être secondé par un ou plusieurs secrétaires-adjoints qui le remplacent en cas de besoin.

### **Article 15 – Lien avec la fédération Survie-France**

L'association désigne ses représentants au conseil d'administration de la fédération Survie-France.

### **Article 16 – Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée explicitement dans ce but.

Toute modification des statuts doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent porter que sur l'amendement, l'adoption ou le rejet des propositions de modification arrêtées par le conseil d'administration.

### **Article 17 – Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, à une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est adoptée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires (membres ou non de l'association) chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une association poursuivant un but similaire, ou à défaut à un organisme ou à une institution d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

### **Article 18 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire, pourra préciser les modalités de fonctionnement de l'association dans le cadre des présents statuts.

### **Article 19 – Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association qui s'est tenue le 16 novembre 2001 dans les locaux d'Humanis-Alsace, 23 rue Wodli à Strasbourg.